COUR D'APPEL DE PARIS

PARQUET DU TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

6^{ème} DIVISION

SECTION AC4

Presse et Protection des Libertés



Paris, le 22 février 2018

Le procureur de la République

à

Monsieur le président de la 17^{ème} chambre correctionnelle

Copie à :

Maître Ibrahima FATY, avocat au barreau de PARIS 88 avenue Niel 75017 PARIS

Madame Françoise NICOLAS 15 rue Edison 44100 NANTES

RÉF : P 17 342 000 040 (audience du 29 mars 2018 à 13h30)

Conclusions in limine litis
Conclusions de nullité des citations directes en date des 28 et 30 novembre 2017,
délivrées par Messieurs Laurent SOUQUIERE et Hervé BESANCENOT

Par actes en date des 28 novembre 2017 et 30 novembre 2017, Messieurs Laurent SOUQUIERE et Hervé BESANCENOTont fait citer Madame Françoise NICOLAS devant la 17^{ème} chambre du tribunal correctionnel, du chef de diffamation publique envers un citoyen chargé d'une fonction publique à la suite des propos qu'elle a tenus au sein d'une vidéo publiée le 31 août 2017 sur le site internet ResistanCisraël.

L'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 dispose que "la citation précisera et qualifiera le fait incriminé, elle indiquera le texte de loi applicable à la poursuite" et ce, à peine de nullité. En matière de diffamation, l'exigence de qualification s'entend notamment de la nécessité d'indiquer expressément le ou les faits précis imputés et de préciser en quoi ce ou ces faits seraient attentatoires à l'honneur et la considération.

En l'espèce, force est de constater que la plainte se contente de reproduire les propos poursuivis sans jamais préciser les faits précis qu'ils imputeraient aux parties civiles ni expliquer en quoi leur honneur ou leur considération en seraient affectés.

Or il ne peut revenir à la personne poursuivie devant le tribunal correctionnel du chef de diffamation publique de définir le ou les faits précis qui lui seraient imputés ni en quoi ceux-ci porteraient atteinte à l'honneur et à la considération de la partie civile.

En conséquence, il apparaît que la citation laisse incertaine la base de la poursuite et ne satisfait pas aux exigences de l'article 53 précité. Le tribunal ne pourra que constater la nullité des citations délivrées par Messieurs Laurent SOUQUIERE et Hervé BESANCENOT.

P/Le procureur de la République

Téléphone : 0144325048 Télécopie : 0144327766

TG I 14 quai des Orfèvres 75059 Paris cedex 01